



Arrêt

n° 195 283 du 21 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & C. HAUWEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN & C. HAUWEN, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de confession catholique. Originnaire de Lomé, vous avez toujours habité la maison familiale de la commune de Hidzranawoe, et, détentrice du BEPC (diplôme de troisième secondaire), vous aviez repris le commerce de votre maman et vendiez sur le marché du quartier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. [K], l'un de vos deux frères jumeaux nés en 1979, est décédé avant votre naissance pour des raisons politiques. Votre papa est ensuite décédé, pour des problèmes de même nature, alors que vous étiez très jeune. Votre second frère aîné, [K], a quitté le Togo, toujours pour des raisons politiques, en 2000. Il réside depuis en Belgique, où il a obtenu un titre de séjour, après s'être vu refuser l'asile (CG XXX, OE XXX). Enfin, votre dernier frère, [Y.D], a quitté le Togo en 2007 après avoir été arrêté, détenu et torturé par Monsieur [A], membre du parti UNlon pour la République [UNIR], qui le suspectait d'appartenir au parti d'opposition Union des Forces du Changement [UFC]. Il a obtenu dans le Royaume un statut de réfugié (CG XX/XXXX, OE XXX).

Suite à son départ, vous vous êtes retrouvée seule avec votre maman dans la maison familiale, et Monsieur [A], mécontent de n'avoir pu punir votre frère autant qu'il le souhaitait, a décidé de reporter sa violence sur vous. Il a commencé à passer régulièrement (jusqu'à cinq fois par semaine) vous voir, vous menaçant de vous tuer tout en insistant pour que vous acceptiez de vous marier avec lui. Vous n'avez jamais cédé mais entreteniez votre relation amoureuse avec [B.K.K.R] dans le secret, de peur des représailles. Cependant, Monsieur [A] est finalement passé chez vous à l'improviste, comme à son habitude, alors que votre compagnon s'y trouvait. Ce dernier s'est fait tabasser et a, à partir de ce moment, cessé de vous voir. Vous étiez enceinte, ce que vous parveniez à cacher à Monsieur [A], mais la grossesse s'est avérée si difficile que vous avez été contrainte de cesser de travailler. Par manque de moyens, vous et votre maman avez décidé de partir vous installer à Kpalimé, chez votre oncle maternel. Peu avant le terme, Monsieur [A] vous y a retrouvées et menacées, sans cependant voir que vous étiez enceinte. Après l'accouchement, votre oncle, inquiet de l'incursion de Monsieur [A] chez lui, vous a demandé de rentrer à Lomé afin de préserver la sécurité de sa famille. Vous vous êtes exécutées et êtes toutes trois, votre maman, votre fille, [B.K.P.A], et vous-même, retournées à Lomé.

Votre maman gardait de jeunes enfants la journée, ce qui vous a permis de cacher la filiation qui vous unissait à votre fille lors des visites de Monsieur [A]. Vous avez, en 2013, rencontré un autre homme, [G.K.M], Adjuvant-chef de police, avec lequel vous avez entamé une relation. Elle restait, comme la précédente, discrète. Vous n'osiez pas lui expliquer vos problèmes ni même lui dire que [P] était votre fille, de crainte que l'information soit transmise à Monsieur [A]. Cependant, [K] est finalement passé chez vous de nuit, a découvert que votre fille était présente, et après lui avoir dit qu'il s'agissait de la fille de votre tante, suivant le conseil de votre maman, vous lui avez annoncé la vérité. Vous en avez profité pour lui parler de vos problèmes avec Monsieur [A], et [K] s'est engagé à vous aider.

En avril 2014, [K] était chez vous, et Monsieur [A] est arrivé, comme à l'accoutumée, afin d'insister encore pour obtenir votre main. Les deux hommes se sont battus, et [K] a relayé le problème à son supérieur, à la police. Cependant, ce dernier lui a conseillé de ne pas chercher de problèmes avec Monsieur [A], le sachant très haut gradé.

En raison de son impuissance face au problème, persistant, [K] vous a conseillé, en janvier 2015, de partir faire la formation Talents du monde en France. Vous avez d'emblée refusé, car vous ne vouliez pas laisser seules votre maman et votre fille. Il a cependant réussi à vous convaincre, en vous promettant de s'occuper de votre famille. En juin 2015, vous avez entamé les démarches et obtenu un visa. Monsieur [A] est alors venu, saoul, vous demander si vous fomentiez des choses en cachette, et vous a invitée à laisser tomber ce que vous entrepreniez. Le 24 septembre 2015, il est à nouveau venu, annonçant qu'il savait que vous aviez un visa, et qu'il ne vous laisserait pas partir comme votre frère. Il a bousculé votre mère et vous a emmenée de force dans sa voiture, vous a emmenée quelque part, battue et violée, menacée de mort, avant de vous laisser sur le trottoir, où vous avez été trouvée inanimée par un homme qui vous a déposée à l'hôpital Sylvanus Olympio.

Vous avez été soignée jusqu'au 28 septembre 2015, date de votre sortie de l'hôpital, et êtes directement allée porter plainte au commissariat, accompagnée de [K]. Là, le commissaire en personne vous a invitée à quitter le pays, ne voyant pas d'autre solution à vos problèmes. Vous avez alors quitté votre domicile, votre fille, votre maman et vous ; elles se sont finalement installées dans le village d'origine de votre maman, tandis que vous partiez suivre votre formation en France.

Le 23 octobre 2015, vous avez quitté votre pays par avion, munie de votre passeport, et êtes arrivée à Paris, d'où vous vous êtes rendue à Dinard (Bretagne), afin de suivre la formation Talents du monde, qui se déroulait du 23 octobre au 3 décembre 2015 ; Vous avez ensuite séjourné une nuit à Paris, avant d'arriver en Belgique, le 5 janvier 2016. Vous y avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des étrangers cinq mois plus tard, le 8 juin 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez également une lettre de votre frère concernant la procédure entamée afin de faire appliquer le Règlement de Dublin dans le cadre de votre dossier, une attestation de suivi psychothérapeute [sic] datée du 5 août 2016, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité et, enfin, un certificat médical rédigé à Lomé et daté du 27 septembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassinée par [A], qui s'en prend à vous depuis 2007 en raison des démêlés qu'il a eus avec votre grand frère [Y] (rapport d'audition, p.13) en lien avec ses opinions politiques. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, force est de constater le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. En effet, arrivée en France le 23 octobre 2015 et en Belgique le 5 janvier 2016, vous avez attendu le 8 juin 2016, à savoir plus de sept mois après votre arrivée en Europe, pour introduire une demande de protection. Ce manque d'empressement à demander protection ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays (rapport d'audition, p.13).

Ensuite, le Commissariat général, par le Hit Afis Buzae-Vis du 7 juin 2016 s'est procuré votre dossier visa (fiche informations sur les pays). La lecture dudit document lui permet d'affirmer que vous n'avez pas le profil que vous aviez présenté. En effet, y figurent de nombreuses attestations et fiches de salaire permettant d'affirmer que vous ne teniez pas une échoppe d'alimentation générale, comme vous l'avez pourtant déclaré au Commissariat général (rapport d'audition, p.5), mais que vous étiez salariée chez KEF productions SA-CA, une société spécialisée dans la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution d'oeuvres audiovisuelles, vidéoscopiques et cinématographiques basée à Lomé. Vous y exerçiez la fonction de directrice de la logistique, depuis juillet 2014. De plus, si vous affirmiez avoir occasionnellement des difficultés financières, en raison du caractère variable de vos revenus liés au commerce (rapport d'audition, p.5), les fiches de paye au dossier attestent que vous gagniez 200.000 francs CFA. Ces différents constats permettent au Commissariat général d'établir que vous jouissez, au Togo, d'un confort socio-économique nettement supérieur à ce que vous aviez laissé entendre.

Ensuite, de nombreuses incohérences et contradictions entachent votre récit. Ainsi, vous affirmez par exemple que votre frère, [K], jumeau de [K] et donc né en 1979, a été arrêté et tué pour des raisons politiques, bien avant votre naissance (rapport d'audition, p.7). Force est de constater qu'en 1989, année de votre naissance, il aurait eu dix ans, ce qui semble bien précoce pour un engagement politique menant à un assassinat. Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous ne connaissez « pas bien leur histoire, on n'expliquait pas les choses [...] je croyais qu'il est mort pour raison politique parce que mon père est décédé pour raison politique » (rapport d'audition, p.23) ; explication qui ne parvient nullement à restaurer la crédibilité de vos affirmations concernant votre frère. De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir payé un passeur (déclaration IBZ, rubrique 36) ; au Commissariat général, vous avez dit ne pas avoir voyagé avec un passeur (rapport d'audition, p.11) ; vous expliquez avoir obtenu votre visa en juin 2015 (rapport d'audition, p.16), plus tard, vous affirmez l'avoir obtenu en septembre (rapport d'audition, p.17). Tous ces constats empêchent le Commissariat général d'évaluer favorablement le degré de crédibilité de vos déclarations concernant les informations précitées, et, dès lors, il se permet d'approcher l'ensemble de votre récit avec prudence.

Enfin, vos déclarations, par leur caractère tantôt vague, tantôt incohérent, et régulièrement dénué de tout sentiment de vécu, ne sont pas parvenues à convaincre le Commissariat de la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, en premier lieu, force est de constater que vous vous montrez incapable de dresser un portrait convaincant de votre agresseur, alors que, selon vos déclarations, il passait chez vous jusqu'à cinq fois

par semaine, et ce depuis 2007 (rapport d'audition, p.13 et 20). Ainsi, invitée à le décrire, vous rendez un portrait très général : « ce que je sais, il travaille pour le gouvernement togolais. Physiquement, il est un peu grand, avec un ventre un peu bedonnant, ventre plutôt légèrement gonflé, pas trop, il boit beaucoup d'alcool. Il a le teint noir, c'est quelqu'un de très impulsif, très réactionnaire. Qui est conscient de tout ce qu'il fait. Qui parlait avec assurance, autorité, conviction, sans peur. » (rapport d'audition, p.18) Ensuite, amenée à parler plus précisément de sa manière d'être, vous répondez qu'il est « arrogant, il a les moyens de faire tout ce qu'il veut donc il le faisait » (rapport d'audition, p.18) et questionnée quant à des souvenirs que vous en auriez, vous dites ne pas avoir compris la question, avant de donner à nouveau des informations stéréotypées (« il se vantait des assassinats, de prendre la vie de quelqu'un sans état d'âme » ; rapport d'audition, p.19). Explicitement invitée alors à relater des souvenirs d'évènements qui se sont passés entre vous et lui, vous commencez par affirmer ne pas comprendre la question, avant de répéter, sans y répondre, qu' « il parlait beaucoup, ne se cachait pas des basses besognes qu'il accomplissait, n'avait pas froid aux yeux, il le disait clairement, il se sentait intouchable » (rapport d'audition, p.19), une explication qui n'évoque rien de la relation que vous déclarez pourtant partager malgré vous avec cet homme. Vous avez, une fois encore, été exhortée à revenir sur des détails plus personnels. Vous n'avez cependant pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ses visites, en vous bornant à expliquer qu' « on se disputait beaucoup [...] il me disait "voilà moi j'ai de l'argent" et il proférait des menaces de mort contre moi, disait que je lui appartenais. Disait que quoi qu'il arrive, il m'a sous la main, je ne peux lui échapper. Nous n'avons jamais parlé calmement nous deux, jamais, c'est toujours avec des propos très fort » (rapport d'audition, p.19) ; une réponse caricaturale d'autant plus surprenante que vous déclarez avoir fréquenté cette personne presque quotidiennement depuis 2007 (rapport d'audition, p.13 et 20). Amenée à dire si vous avez encore d'autres choses à en dire, vous vous bornez à répéter qu'il était au courant de tous vos faits et gestes, et tentait d'avoir de l'emprise sur votre maman et votre fille (rapport d'audition, p.19). Enfin, questionnée quant à son métier, vous répondez ne pas savoir « exactement ce qu'il faisait comme travail, mais je sais qu'il avait un véhicule de l'Etat à sa disposition », et ajoutez, vous répétant à nouveau, qu' « il se vantait aussi des réactions qu'il a eues, des attaques, des répressions, du mal qu'il a fait aux gens » (rapport d'audition, p.20). La méconnaissance dont vous faites preuve concernant un aspect aussi crucial du profil de votre persécuteur termine de démontrer que vous n'avez pas, avec cet homme, entretenu la relation que vous dites et dès lors, rien, dans les réponses que vous avez données concernant Monsieur [A], ne permet au Commissariat général d'établir avec raison que vous l'avez bien fréquenté.

En outre, si vous déclarez avoir porté plainte contre cet homme (rapport d'audition, p.20), le Commissariat général constate qu'outre le fait que vous ne pouvez expliquer avec précision la profession qu'il exerçait (voir ci-dessus), vous vous montrez incapable de fournir son identité complète (rapport d'audition, p.13). Il semble pourtant raisonnable d'estimer que cette information constitue un élément essentiel afin de déposer une plainte cohérente contre quelqu'un de précis, et c'est pourquoi ce constat termine d'entacher la crédibilité de votre récit concernant Monsieur [A].

Par ailleurs, vous affirmez que vos problèmes ont commencé avec Monsieur [A] dès le départ de votre frère, en 2007 (rapport d'audition, p.13). Selon vos déclarations, vous n'avez cependant pris la décision de porter plainte qu'en 2012, à savoir cinq ans après le début des ennuis (rapport d'audition, p.20). Le Commissariat général s'étonne de votre attitude, traduisant une absence d'empressement incompatible au regard du harcèlement que vous déclarez pourtant avoir subi. Questionnée à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu' « au début il était pas assez dur [...], pas assidu [...] c'est quand j'ai commencé cette liaison avec le père de ma fille, il s'est montré plus dur » (rapport d'audition, p.20) : une explication qui ne permet pas de comprendre que vous ayez supporté cela si longtemps sans agir.

En second lieu, vous n'êtes pas parvenue à établir la crédibilité de l'agression sexuelle que vous déclarez avoir subie. En effet, le Commissariat général constate d'emblée que vous en livrez un récit laconique et dénué de tout sentiment de vécu (« nous sommes partis en voiture, je ne sais pas où nous sommes allés, il m'a sérieusement battue. Après finalement il m'a violée, finalement il m'a menacée de mort [...] pendant le viol j'ai perdu connaissance » ; rapport d'audition, p.17), ne savez pas où vous avez été emmenée, et vous déclarez qu'à l'hôpital, on ne vous a pas dit où on vous avait retrouvée (rapport d'audition, p.21), avant d'ajouter que « ce que je peux vous dire : [...] l'agression a eu lieu sa voiture, dans le noir quelque part » (rapport d'audition, p.21). Un récit si vague, une telle méconnaissance de la situation entache la crédibilité de votre récit concernant le viol que vous déclarez avoir subi.

Par ailleurs, le certificat médical rédigé, selon vos dires, par le docteur [D.S] (chirurgien au centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio de Lomé, le 27 septembre 2015 ; document 5) lors de votre

séjour à l'hôpital, ne permet pas de modifier l'évaluation du Commissariat général concernant l'incident. Force est de constater, tout d'abord, que vous ne parvenez pas à justifier de façon convaincante la raison pour laquelle vous le présentez lors de l'audition et non précédemment (« je ne savais pas que j'aurais besoin ici d'éléments de preuve, [...] c'est mon frère qui [me l'] a dit. [...] donc mon compagnon m'a rappelé que ce certificat était dans ma valise » ; rapport d'audition, p.13). Il eut été attendu de votre part, si vous aviez ce document en votre possession, que vous le versiez à votre dossier directement, dès lors que vous avez eu la présence d'esprit de procéder de cette façon avec tous les autres documents présentés. Ensuite, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « la plupart des sources consultées en ligne, que ce soit les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) ou la presse togolaise, font état de corruption au sein de différents services de l'administration togolaise » (Farde Informations sur le pays : COI Focus : Togo : Authentification de documents officiels », 25/2/16). Dans la mesure où ce centre hospitalier relève du Ministère de la santé, l'authenticité de ce document ne peut être établie. De plus, une série d'indices tend à mettre à mal l'authenticité de ce document. En effet, comme cela a été souligné ci-dessus, il a été rédigé par un chirurgien, et non par un gynécologue, alors que vous déclarez avoir subi une agression sexuelle. De plus, s'il rapporte bien une analyse gynécologique, il ne fait aucunement état de lésions sur le reste de votre corps, hormis de griffures sur le visage, alors que vous déclarez avoir été sérieusement battue (rapport d'audition, p.17). Enfin, il ne correspond en rien à vos déclarations concernant les soins que vous déclarez avoir reçus, à savoir « j'étais sous sérum. On s'occupait de moi hein. Des radios [des parties génitales], pour savoir si j'avais des complications » (rapport d'audition, p.21), puisqu'il y est mention de différents tests, vaccinations et prélèvements. Tous ces constats constituent, aux yeux du Commissariat général, un faisceau d'indices suffisant à remettre en doute son authenticité.

En troisième lieu, vous vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des réalités de votre fuite. Tout d'abord, vous expliquez spontanément que suivant les conseils du commissaire, vous avez, votre mère, votre fille et vous, quitté votre domicile (rapport d'audition, p.17). Cependant, vous livrez une version toute différente, lorsque le Commissariat général vous invite à vous exprimer plus avant sur les événements qui ont suivi votre sortie de l'hôpital. En effet, vous déclarez avoir été emmenée par [K], dès la sortie du Commissariat de police, à Segbe, où votre maman et votre fille vous attendaient (rapport d'audition, p.21 et 22). Invitée à expliquer pourquoi elles s'y trouvaient déjà, dès lors que vous expliquiez précédemment vous y être toutes trois rendues en raison des conseils livrés par le commissaire, vous répondez que « oui, le commissaire nous a parlé, juste des conseils qu'il nous avait donnés qui allaient dans le même sens, mais [K] lui avait déjà pris les précautions, en allant cacher ma fille et ma mère » (rapport d'audition, p.22). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général, qui ne peut que constater le caractère fluctuant de vos déclarations, concernant pourtant un moment clé de votre vie. Ensuite, vous déclarez avoir passé un mois à Segbe (rapport d'audition, p.22), et c'est pourquoi le Commissariat général s'étonne du très faible degré de précision de vos déclarations concernant cette période. En effet, invitée à parler de votre quotidien durant cette période, vous vous contentez tout d'abord d'expliquer qu'il y avait peu d'habitants dans le quartier car il s'agissait d'un quartier en construction, que vous ne sortiez pas car vous étiez traumatisée par l'agression sexuelle que vous aviez subie, et que vous avez appris suite à votre départ du Togo que Monsieur [A] était venu vous chercher jusqu'à Segbe (rapport d'audition, p.22). Force est de constater que ces considérations, outre le fait qu'elles restent très générales, ne répondent aucunement à la question qui vous a été posée. C'est pourquoi vous avez, une seconde fois, été amenée à parler de vos activités quotidiennes. Vous avez à nouveau répondu laconiquement, en expliquant rester dans la chambre la plupart du temps, sortir parfois prendre une douche, et ne jamais rester plus de trente minutes dans la cour car vous aviez constamment peur (rapport d'audition, p.22). Invitée à développer vos propos, vous avez répondu, sans plus de détail : « je faisais à manger », avant d'ajouter que vous aidiez votre maman, alliez chercher de l'eau et appelez [K] lorsque vous aviez besoin de quelque chose (rapport d'audition, p.22). Incitée à dire si vous avez d'autres souvenirs de votre séjour à Segbe, vous clôturez en expliquant que les autres occupants [de la concession] vous trouvaient bizarre et vous critiquaient car vous n'alliez pas vers eux, vous ne parliez à personne (rapport d'audition, p.22), une déclaration vague qui ne permet rien d'attester de votre vécu. Dès lors, rien, dans vos déclarations concernant le temps que vous déclarez avoir passé cachée à Segbe, ne permet d'établir que vous avez effectivement vécu ce que vous dites.

Pour terminer, aucun des documents que vous avez versés à votre dossier ne permet d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre déclaration de naissance et de votre certificat de nationalité (documents 3 et 4), si elles tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, informations qui n'ont nullement été remises en doute dans la présente décision, elles n'attestent en rien du fait que vous avez rencontré quelque problème dans votre pays.

Par ailleurs, l'attestation de suivi psychologique (rédigée par [L.M], psychologue, le 5 août 2016 ; document 2), si elle explique que vous avez engagé un traitement en raison des difficultés rencontrées dans votre pays (sans en expliciter la nature), et souligne le caractère primordial du soutien familial dont vous bénéficiez, n'atteste d'aucune façon de la véracité de votre récit d'asile. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. Quant à la lettre adressée par votre frère au Bureau Dublin (en août 2016 ; document 1), il en va de même. En effet, votre frère y explique que vous avez vécu des choses difficiles sans s'attarder sur la nature desdites choses, explique la nécessité de son soutien et demande que votre demande d'asile soit traitée par la Belgique. Cependant, outre le fait que ce document ne restaure en rien la crédibilité de votre récit, il est important de rappeler qu'il s'agit d'un courrier de source privée visant à empêcher le transfert de votre procédure d'asile en France. Pour toutes ces raisons, aucun des documents que vous avez présentés au Commissariat général n'est en mesure d'inverser le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec Monsieur [A] qui s'en est pris à vous en raison des problèmes qu'il a eus avec votre frère ne sont nullement établis.

Quant au fait que votre frère ait obtenu un statut de réfugié, le Commissariat général tient à souligner que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère, [Y.A], a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Outre cette crainte liée à monsieur [A] qui a été remise en cause ci-avant, vous n'invoquez pas d'autres craintes (rapport d'audition, pp.13-14, 25). De plus, il y a lieu de relever que depuis le départ de votre frère en 2007, vous avez pu, contrairement à ce que vous déclariez, développer votre vie professionnelle car vous êtes devenue directrice de la logistique au sein d'une société togolaise (voir ci-avant).

Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts n°173.979 du 15 septembre 2015 et n°161.911 du 11 février 2016. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause.

4. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation « de l'autorité de chose jugée de Vos arrêts n°173.979 du 15 septembre 2015 et n°161.911 du 11 février 2016 », le moyen est manifestement irrecevable à défaut, pour la partie requérante, d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces arrêts, lesquels ont été rendus dans des causes distinctes auxquelles la partie requérante n'était pas partie.

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire qu'elle dépose :

« (...) »

3) *Attestation de suivi psychologique, Dr [M.], 17 mars 2017*

4) *Copie du témoignage du compagnon de la requérante, [K.] 18 mars 2017*

5) *Copie du nouveau certificat médical du Dr [D.], 18 mars 2017 »*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure les originaux des pièces annexées à sa requête et visées au point 5.1. (dossier de la procédure, pièce 6)

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 octobre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document d'information élaboré par son centre de documentation et de recherches, et intitulé « COI Focus. Togo. Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 22 avril 2016.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Ainsi, elle souligne d'emblée le peu d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa demande d'asile après son arrivée en Belgique. Ensuite, elle relève que les informations reprises dans le dossier afférent à sa demande de visa la présente sous un profil socio-économique différent de celui qu'elle a donné d'elle. Par ailleurs, elle met en exergue des incohérences et des contradictions qui entachent le récit d'asile de la requérante dès lors qu'il ressort de ses propos que son frère aurait été arrêté et tué pour des raisons politiques alors qu'il ne pouvait pas être âgé de plus de dix ans et qu'elle se contredit quant au fait d'avoir eu recours aux services d'un passeur pour venir en Europe et quant à la date d'obtention de son visa. La partie défenderesse relève également qu'au vu de leur caractère tantôt vague, tantôt incohérent, et régulièrement dénué de tout sentiment de vécu, elle n'est pas convaincue par les déclarations de la requérante concernant son persécuteur - Monsieur A.-, la plainte qu'elle aurait déposée contre lui et son agression sexuelle. A cet égard, elle remet en cause la force probante du certificat médical établi à Lomé à la suite de cette agression pour toute une série de raisons qu'elle détaille. Elle relève encore que la requérante a tenu des propos incohérents et laconiques quant à son vécu au cours de la période allant de sa sortie de l'hôpital jusqu'à son départ du pays. Quant au fait que son frère a été reconnu réfugié en Belgique, elle souligne que le simple fait d'être issu d'une famille dont

un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir accorder une protection internationale. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs (voir *supra*, point 6).

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

7.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

7.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

7.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.9.1 Ainsi, à titre de remarque préalable, la partie requérante souligne qu'elle a été profondément atteinte par le harcèlement moral, puis physique, dont son persécuteur faisait preuve à son égard depuis 2007 et qu'elle souffre aujourd'hui d'un syndrome de stress post-traumatique (ci-après « PTSD ») qui nécessite un suivi psychologique. Aussi, tout en admettant que le récit de la requérante présente des failles, elle estime que « *sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui, compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes à un état de stress post-traumatique, permettent de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'elle invoque* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ce point de vue. Tout d'abord, en ce qui concerne les attestations de suivi psychologique déposées au dossier administratif (pièce 17) et de la procédure (annexée à la requête et pièce 6), le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 5 août 2016 versée au dossier administratif qui mentionne que la requérante a entamé un suivi psychothérapeutique au vu des difficultés qu'elle rencontre « *en lien avec son parcours d'exil et de traumatismes vécus dans son pays d'origine* » et l'attestation du 27 mars 2017, annexée à la requête et versée en original au dossier de la procédure (pièce 6), qui mentionne que la requérante continue de bénéficier d'un suivi psychothérapeutique au vu des difficultés émotionnelles et symptômes de trouble psycho-traumatique qu'elle présente « *suite à l'agression sexuelle subie dans son pays et à son parcours d'exil* » ; qui précise que son état psychologique ainsi que son comportement correspondent à ceux d'une personne ayant subi des faits de viol ; et qui ajoute que la requérante « *présente de la fatigue due à ses phases d'insomnie, de l'apathie, de la lassitude extrême (atonie), une perte d'appétit, des mouvements de sursaut et des cauchemars* », outre qu'elle a le sentiment de ne pouvoir être en sécurité au Togo, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé lesdites attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, le Conseil relevant notamment que les « *difficultés d'expression et de concentration inhérentes à un état de stress post-traumatique* » dont se prévaut la partie requérante dans son recours ne sont nullement mentionnées dans les attestations psychologiques précitées et ne ressortent pas du rapport d'audition de la requérante du 19 octobre 2016 auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6).

7.9.2. La partie requérante remet également en cause le déroulement de l'audition du 19 octobre 2016, relevant l'absence de climat de confiance et mettant en cause l'attitude de l'interprète, outre que celui-ci étant de sexe masculin, la requérante aurait éprouvé des difficultés à évoquer son agression sexuelle en sa présence.

A la lecture du rapport d'audition du 19 octobre 2016, le Conseil ne décèle toutefois aucune difficulté particulière quant au déroulement de l'audition. En outre, il apparaît que ni la requérante ni son conseil

présent à ses côtés n'ont manifesté le moindre problème qu'aurait rencontré la requérante au cours de cette audition, que ce soit en raison de l'attitude de l'agent traitant ou de l'interprète. Il ressort par ailleurs du rapport d'audition que la requérante avait une bonne compréhension du français (rapport d'audition, p. 2) en manière telle qu'au moindre problème rencontré avec l'interprète, elle aurait pu en faire part, ce qui n'a pas été le cas.

7.9.3. Concernant le peu d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa demande d'asile, la partie requérante revient sur les explications qu'elle avait déjà pu donner à cet égard lors de son audition, à savoir le fait que « *son intention n'était alors pas de demander l'asile mais de revenir au pays après la formation* » en espérant que « *ses problèmes se calment à l'issue de celle-ci et que cette formation lui élargisse ses opportunités d'emploi* », avant que ses frères présents en Belgique lui fassent prendre conscience du danger et lui déconseillent de retourner au pays.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. En effet, il ressort des propos de la requérante que celle-ci aurait été menacée, harcelée et persécutée par Monsieur A. depuis 2007, soit depuis que son frère Y.D. a quitté le Togo, le point d'orgue de ces faits de persécution remontant au 24 septembre 2015 lorsque la requérante a été emmenée de force par Monsieur A., battue et violée par ce dernier avant d'être laissée inanimée sur le trottoir. Ainsi, au vu de la gravité de ces événements et compte tenu de leur inscription dans la durée, le Conseil juge invraisemblables les explications de la requérante selon lesquelles elle n'avait, au départ, pas l'intention de demander l'asile mais espérait que « *ses problèmes se calment* » afin de pouvoir rentrer au Togo. Quant au fait, bien compréhensible, que la requérante vit très mal la séparation avec son enfant et sa mère, le Conseil estime qu'il ne peut servir de justification valable au fait qu'elle ait attendu cinq mois avant d'introduire sa demande d'asile en Belgique dès lors que ce faisant, la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire, rendant ainsi impossible toute forme potentielle de réunification familiale.

7.9.4. Quant au profil socio-économique de la requérante, les explications avancées par la partie requérante dans son recours selon lesquelles elle n'était pas au courant des faux documents présentés par son compagnon K. pour constituer le dossier de visa et ignorait qu'il avait donné d'elle un autre profil socio-économique que celui qui est réellement le sien ne convainquent nullement le Conseil qui observe qu'en l'occurrence, ce visa a été obtenu pour permettre à la requérante d'effectuer un stage formatif en France, stage qu'elle est parvenue à décrocher et auquel elle a effectivement pris part.

7.9.5. Quant au décès de son frère K., la partie requérante affirme dans son recours qu'il est vrai que celui-ci n'est certainement pas mort avant la naissance de la requérante et rappelle que la requérante, lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, a déclaré qu'elle ne sait pas réellement la date de son décès. Elle ajoute que, dans sa famille, ils ne parlent que très peu de leur passé car il s'agit d'un sujet tabou.

Le Conseil observe toutefois que ces explications contredisent les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général où elle a clairement affirmé que son frère était décédé bien avant sa naissance, ajoutant que son autre frère lui avait expliqué que ce décès était un assassinat politique (rapport d'audition, p. 7). En tout état de cause, le Conseil n'accorde aucun crédit aux nouvelles explications de la requérante selon lesquelles elle ne sait pas exactement la date de décès de son frère ni les circonstances de celui-ci, le Conseil ne pouvant concevoir, au vu du prétendu passif de cette famille et des événements que la requérante a personnellement vécus depuis 2007, qu'elle ne se soit jamais renseignée plus avant à cet égard.

7.9.6. Quant aux propos peu convaincants de la requérante concernant son agresseur, Monsieur A., la partie requérante estime qu'il convient de replacer ses déclarations dans le contexte factuel qui est le sien, à savoir le fait que A. était un homme irascible dont la requérante avait peur, ce qui explique qu'elle ne lui posait aucune question sur sa vie personnelle. Quant au fait qu'elle ignore même son identité complète, elle invoque que « *A. et sa réputation étaient connus de tous sous ce nom unique* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. S'il peut concevoir que la requérante n'a jamais interrogé A. sur sa vie personnelle, il juge en revanche invraisemblable l'absence d'impression de vécu qui se dégage de ses propos lorsqu'elle a été invitée à parler de cette personne et de sa relation avec lui, alors que, d'après ses déclarations, il se présentait jusqu'à cinq fois par semaine chez elle depuis 2007. De même, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ignore toujours son identité complète ainsi que sa profession exacte et qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner à cet égard.

Les explications qu'elle donne quant au fait qu'elle ait attendu l'année 2012 pour déposer plainte contre lui ne convainquent pas davantage le Conseil qui constate qu'en 2007, lors du départ de son frère, la requérante était tout de même âgée de 18 ans. Ainsi, au vu de la gravité des faits, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans la même situation que la requérante aurait au moins essayé d'obtenir l'aide de ses autorités sans attendre cinq années de menaces et de harcèlements presque quotidien.

7.9.7. Concernant son agression du 24 septembre 2015, le Conseil observe avec la partie défenderesse l'absence d'impression de vécu laissé par la requérante au moment d'expliquer les circonstances exactes de cet événement. Ainsi, alors que la partie requérante met en avant le fait qu'il s'agit d'un événement particulièrement traumatisant au sujet duquel elle a du mal à s'étendre, le Conseil considère pour sa part qu'au vu de la nature intrinsèquement traumatisante d'une telle agression, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle laisse transparaître un fort sentiment de vécu, ce qui ne ressort nullement de ses propos tels que consignés dans le rapport d'audition du 19 octobre 2016.

Quant au certificat médical du 27 septembre 2015 établi à Lomé, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles celle-ci, dans un premier temps, ignorait qu'elle avait ce document en sa possession au moment de voyager. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles elle n'aurait pas osé présenter ce document lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que c'est avec son accord que ce certificat médical a été établi par le médecin « *afin d'attester qu'[elle a] effectivement subi une agression sexuelle* » (rapport d'audition, p. 17) et qu'elle n'a pas hésité à le présenter auprès de ses autorités nationales au moment de déposer plainte contre son agresseur en date du 28 septembre 2015 ; ainsi, le Conseil ne s'explique pas que la requérante n'ait pas aussi présenté ce document, dès l'introduction de sa demande d'asile, aux instances belges.

Quant au certificat médical daté du 27 septembre 2015, le Conseil estime qu'il ne peut pas être accueilli comme commencement de preuve pour attester de la réalité de l'agression ainsi subie par la requérante. Ainsi, le Conseil est d'emblée interpellé par le caractère très peu circonstancié et faiblement scientifique d'une telle attestation alors qu'elle émane d'un médecin censé rendre compte de l'état physique de la requérante après qu'elle ait subi une violente agression au cours de laquelle elle déclare avoir été sérieusement battue et violée. En outre, le Conseil relève une incohérence majeure entre le contenu de cette pièce et les déclarations de la requérante. En effet, alors que la requérante affirme avoir perdu connaissance lors de son agression et avoir été recueillie et amenée à l'hôpital par l'homme qu'elle ne connaît pas, l'attestation médicale fait quant à elle valoir que la requérante a été reçue aux urgences de l'hôpital, notamment, pour « *angoisse, pleurs (...) au décours (sic) d'une agression sexuelle après interrogatoire* », ce qui contredit l'idée que la requérante serait arrivée inconsciente aux urgences.

Quant au nouveau certificat médical joint à la requête et dont l'original a été versé au dossier de la procédure (pièce 6), le Conseil relève qu'il diffère en partie du précédent certificat médical puisqu'il fait désormais mention du fait que la requérante présentait de multiples dermabrasions « *des membres thoraciques* » ainsi que des « *ecchymoses au visage* », tous constats médicaux qui ne sont pas repris dans le premier certificat médical, ce qui paraît incompréhensible sachant que celui-ci était précisément destiné à appuyer la plainte de la requérante auprès des forces de l'ordre.

De telles incohérences conduisent le Conseil à ne pas reconnaître une quelconque force probante aux deux certificats médicaux ainsi versés au dossier administratif et de la procédure.

7.9.8. Concernant la manière dont les événements se sont déroulés après la sortie de l'hôpital de la requérante et jusqu'à son départ du pays, le Conseil relève qu'aucune explication de la requête ne permet d'infirmier les constats selon lesquels la requérante a effectivement tenu des propos contradictoires quant aux circonstances de sa fuite et des propos peu consistants concernant son vécu et son quotidien lorsqu'elle est restée cachée quant à Segbe avant son départ du pays.

7.10. Quant au courrier annexé à la requête et versé en original au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il émane, selon les dires de la requérante, de son compagnon K. Ainsi, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été

rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause le courrier précité n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

7.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.13. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

7.15.1. En outre, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque également le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile togolais déboutés. Elle reproche implicitement à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi de la question et de n'avoir fourni aucune information à cet égard. S'agissant d'une crainte invoquée pour la première fois dans son recours par la partie requérante, la

partie défenderesse y réplique lors de l'audience du 13 octobre 2017 devant le Conseil en invoquant que cette crainte n'est pas fondée ; elle dépose à cet égard un document daté du 22 avril 2016, intitulé « COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » (v. dossier de la procédure, pièce n°7). Il ressort de la lecture de ce document que celui-ci s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriel ou par téléphone. Le Conseil, indépendamment de la non-conformité à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 de certaines sources telle qu'alléguée par la partie requérante, estime cependant pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques - et sans avoir égard à celles qui ne respectent le prescrit de l'article 26 précité -, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort des informations précitées que des demandeurs d'asile togolais ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays, que le gouvernement togolais collabore avec diverses organisations, dont le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), qu'au sein du gouvernement togolais, le Haut-Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire travaille avec les rapatriés togolais et que la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas le moindre élément récent de nature à conclure différemment.

Quant au fait que les membres de la famille de la requérante sont depuis longtemps considérés comme des opposants au régime en place, le Conseil relève qu'au vu des déclarations de la requérante et des éléments du dossier administratif, cela n'est pas démontré.

Quant au fait que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique après y être arrivé en 2007, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue au frère de la requérante ne dispensait pas celle-ci de démontrer, pour ce qui la concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante. Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la seule circonstance que le frère de la requérante ait été reconnu réfugié en Belgique ne suffit pas à considérer comme fondées la présente demande de protection internationale, la partie requérante restant en défaut de démontrer concrètement en quoi sa seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans leur chef une crainte de persécution. A cet égard, le Conseil relève que le frère de la requérante, reconnu réfugié en Belgique, a quitté le Togo en 2007, soit il y a plus de dix ans, et que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec A. après que son frère ait quitté le pays n'ont pas été jugés crédibles. En outre, le Conseil observe que ni le dossier administratif ni la requête introductive d'instance ne précisent les raisons exactes pour lesquelles le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique. Aussi, à ce stade, rien n'autorise à penser que celui-ci aurait été reconnu réfugié pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par la partie requérante à l'appui de sa propre demande d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par la requérante en tant que demandeur d'asile togolais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

7.15.2. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ